

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 297

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 93 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, après le mot : « amende », sont insérés les mots : « dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de maintenir la circonstance aggravante du délit d'initié qui prévoit l'augmentation de la peine à 7 ans et 1.500.000 euros d'amende « lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit » (article L. 465-1 alinéa 3 du code monétaire et financier).